

A 2015

FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 173.600 euros

Siège social : 4 rue Fernand Forest BP 90825

49008 ANGERS CEDEX 01

303 526 966 RCS ANGERS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2008**

L'an deux mille huit,

Le 30 mai,

A 18 heures,

Les associés de FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 173 600 euros, divisé en 10.850 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

SARL EXCELLANDA représentée par M. Michel RAGUIN, propriétaire de 10837 parts,
Madame Florence SCOUPE, propriétaire de 4 parts,
Monsieur Jean-Luc RAGUIN, propriétaire de 4 parts,
Monsieur Michel RAGUIN, propriétaire de 4 parts,
Monsieur Frédéric PLOQUIN, propriétaire de 1 part,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel RAGUIN, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du désir de la SARL EXCELLANDA, de céder à Monsieur Sébastien VIALATTE, demeurant 27 rue Volney 49000 ANGERS, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Sébastien VIALATTE en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

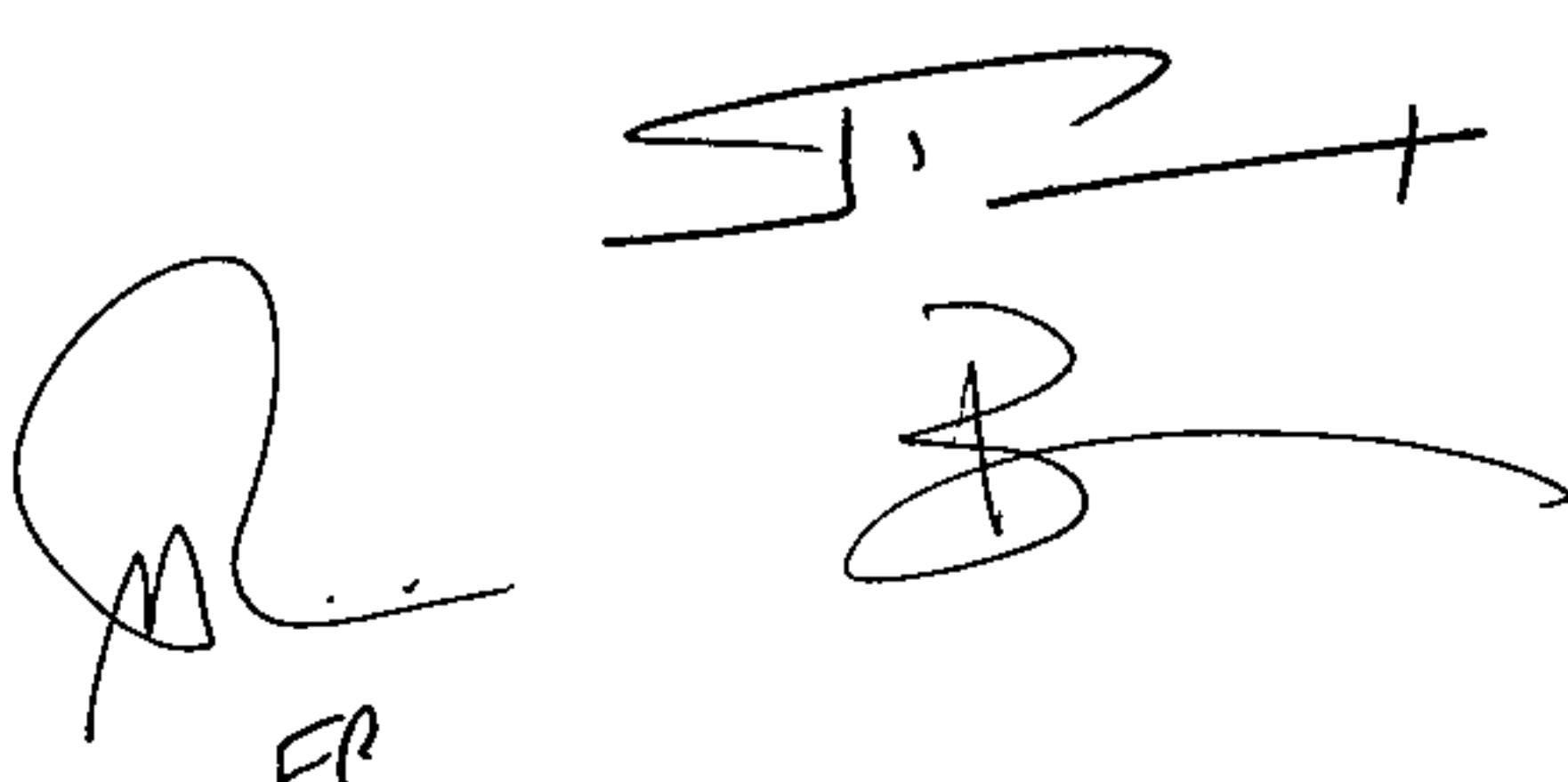
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

XX

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.


The image shows three handwritten signatures. One signature, located at the top, consists of the letters 'S' and 'B' with a horizontal line through them. Below this is another signature that appears to be 'B'. To the left of these is a third, more abstract signature that looks like a large 'Q' or 'G'. At the bottom left, there is a small, partially obscured signature that includes the letters 'FP'.

Florence Scoupe
Frédéric Ploquin
Jean-Luc Raguin
Michel Raguin
Sébastien Vialatte

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Associés

Isabelle Fabioux
Thomas Echappe
Diplômés
d'expertise comptable

FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 173.600 euros

SIEGE SOCIAL : 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS

RCS : ANGERS B 303 526 966

STATUTS

mis à jour le 30 mai 2008

*CERTIFIÉ
CONFORME*

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
Le sigle est : FIDACO

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des lettres "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 29 juin 2025, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL - HISTORIQUE

La Société à responsabilité limitée FIDACO, au capital de 20.000 F, a été constituée par acte sous seing privé, le 26 mai 1975, par :

■ Monsieur Guy SIMON, apporteur de	10.000 F
■ Monsieur Marcel BISSERET, apporteur de	6.000 F
■ Monsieur Louis MANCEAU, apporteur de	3.800 F
■ Madame Odile DERVAUX, apporteur de	200 F
 Total	 -----
	20.000 F

Les parts de la Société ont été réparties ainsi qu'il suit :

■ Monsieur Guy SIMON	100 parts
■ Monsieur Marcel BISSERET	60 parts
■ Monsieur Louis MANCEAU	38 parts
■ Madame Odile DERVAUX	2 parts
 Total	 -----
	200 parts

Monsieur Guy SIMON a été désigné comme premier gérant statutaire.

Le 4 février 1977, il est procédé à l'augmentation du capital social qui est porté à 100.000 F, par émission de 800 parts à souscrire en numéraire.

A la suite de cette augmentation du capital et des souscriptions, la répartition du capital est devenue la suivante :

■ Monsieur Guy SIMON	396 parts
■ Monsieur Michel RAGUIN.....	396 parts
■ Monsieur Jean BISSERET	200 parts
■ Monsieur Louis MANCEAU	2 parts
■ Madame Odile DERVAUX	2 parts
■ Monsieur Adolphe BIOTEAU	2 parts
■ Madame Guy SIMON	1 part
■ Madame Christine RAGUIN.....	1 part
 Total	 -----
	1.000 parts

Le 16 février 1978, une assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social de 100.000 F à 120.000 F, par création de 200 parts sociales à souscrire en numéraire. Ces parts ont été souscrites par Monsieur Michel GUARDIA.

Le 20 mars 1978, une assemblée générale extraordinaire a décidé de transformer la société en société anonyme, avec le même capital social, chaque associé recevant une action pour une part.

Au cours de cette même assemblée, ont été nommés administrateurs :

- Monsieur Guy SIMON
- Monsieur Louis MANCEAU
- Monsieur Auguste CHUPIN

Monsieur Guy SIMON est élu Président du Conseil d'administration.

Monsieur André JESTIN est désigné commissaire aux comptes de la Société.

Le 29 septembre 1978, Monsieur Michel RAGUIN est élu administrateur en remplacement de Monsieur Guy SIMON.

A la même date, il est élu Président du Conseil d'administration.

Le 3 novembre 1984, date de la dématérialisation des titres de société, la répartition était la suivante :

■ Monsieur Michel RAGUIN.....	600 actions
■ Monsieur Jean-Luc RAGUIN	296 actions
■ Monsieur Jean BISSERET	148 actions
■ Monsieur Michel GUARDIA.....	148 actions
■ Monsieur Louis MANCEAU	2 actions
■ Madame Odile DERVAUX	2 actions
■ Monsieur Auguste CHUPIN	2 actions
■ Monsieur André JESTIN	1 action
■ Madame Christine RAGUIN.....	1 action
 Total	 -----
	1.200 actions

Le 7 décembre 1984, le capital social est porté de 120.000 F à 252.000 F, par incorporation de réserves, la valeur nominale de l'action est portée de 100 F à 210 F.

Le 26 mars 1986, sont nommés administrateurs Messieurs Jean-Luc RAGUIN et Raymond RAGUIN. Le Conseil d'administration est alors composé de :

- Monsieur Michel RAGUIN
- Monsieur Jean-Luc RAGUIN
- Monsieur Raymond RAGUIN
- Monsieur Auguste CHUPIN

Le 10 décembre 1988, l'assemblée générale extraordinaire décide l'extension de l'objet social de la Société qui devient Société de commissaire aux comptes.

Messieurs Raymond RAGUIN et Auguste CHUPIN démissionnent de leurs fonctions d'administrateur.

Madame Odile DERVAUX, actionnaire, est élue administrateur.

Le Conseil d'administration est alors composé de :

- Monsieur Michel RAGUIN, expert-comptable, commissaire aux comptes
- Monsieur Jean-Luc RAGUIN, expert-comptable, commissaire aux comptes
- Madame Odile DERVAUX, expert-comptable, commissaire aux comptes

Au 10 décembre 1988, la répartition du capital est la suivante :

■ Monsieur Michel RAGUIN.....	748 actions
expert-comptable, commissaire aux comptes	
■ Monsieur Jean-Luc RAGUIN	297 actions
expert-comptable, commissaire aux comptes	
■ Madame Odile DERVAUX	2 actions
expert-comptable, commissaire aux comptes	
■ Monsieur André JESTIN	1 action
expert-comptable, commissaire aux comptes	
■ Monsieur Luc GOILLANDEAU	1 action
expert-comptable, commissaire aux comptes	
■ Monsieur François BRIERE	1 action
expert-comptable, commissaire aux comptes	
■ Monsieur Louis MANCEAU, retraité	2 actions
■ Monsieur Jean BISSERET, assistant de Cabinet.....	148 actions
 Total	 -----
	1.200 actions

Le 29 juin 1989, le capital social a été porté de 252.000 F à 325.500 F par des apports en nature d'une valeur de 73.500 F et création de 350 nouvelles actions de 210 F de valeur nominale chacune.

Le 4 mars 1991, la Société a absorbé la SA SECODAG, société d'expertise comptable dont elle détenait la totalité du capital. Cet apport a été évalué à 4.844.115 F.

Le 4 mars 1991, la Société a porté son capital à 1.085.000 F divisé en 10.850 actions de 100 F chacune, par prélèvement sur une prime d'émission figurant au bilan.

Par délibération en date du 29 juin 2001, l'assemblée générale a décidé de convertir le capital en euros et de l'augmenter pour le porter de 165.407,16 euros à 173.600 euros, par incorporation d'une somme de 8.192,84 euros (53.741,50 F), prélevée sur les réserves.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2002, la société anonyme FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL a été transformée en société à responsabilité limitée. Son capital social reste fixé à la somme de 173.600 euros. Il est désormais divisé en 10.850 parts sociales de 16 euros chacune entièrement libérées et attribuées aux actionnaires actuels en échange des 10.850 actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante treize mille six cents euros (173.600 €). Il est divisé en 10.850 parts de 16 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Suite aux cessions de parts en date du 5 septembre 2002, du 25 mai 2005 et du 30 mai 2008, les parts sont réparties de la manière suivante :

■ à SARL EXCELLANDA	10.836 parts
numérotées de 3 à 10.834, 10.845 à 10.847 et 10849	
■ à Michel RAGUIN	4 parts
numérotées de 10.835 à 10.837 et 10.850	
■ à Florence SCOUPE.....	4 parts
numérotées de 10.838 à 10.840 et 10.844	
■ à Jean-Luc RAGUIN	4 parts
numérotées de 10.841 à 10.843 et 10.848	
■ à Frédéric PLOQUIN	1 part
numérotée 1	
■ à Sébastien VIALATTE.....	1 part
numérotée 2	
 Total du nombre de parts sociales composant le capital social	10.850 parts
soit dix mille huit cent cinquante parts.	

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter des règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assumment dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts nécessaires à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la Société nommés sans limitation de durée sont :

- Madame Florence SCOUPE
- Monsieur Michel RAGUIN
- Monsieur Jean-Luc RAGUIN

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Michel RAGUIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ANGERS, le 22 juillet 2002
En trois exemplaires originaux